

**Séance du 17 février 2025**

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A. et Reiland M., *échevins*  
Vullers W., *conseiller communal désigné comme remplaçant de l'échevin Krier, empêché pour des raisons de santé (article 42 de la loi communale modifié du 13 décembre 1988)*  
Neyens T., *secrétaire*

Absent (exc.) : M. Krier H., *échevin*

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;  
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;  
Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;  
Vu les permissions de voirie de l'Administration des Ponts et Chaussées n° 2624-24-01 du 19 avril 2024 et 2797-24-01 du 2 mai 2024;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux d'infrastructures à Rollingen, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 3 février 2025 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;  
Considérant la présentation tardive de la demande du 13 février 2025 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 24 février 2025 au 3 mars 2025;  
Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance a été fixée au 24 mars 2025;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de réglementer temporairement, du 24 février 2025 au 3 mars 2025, la circulation routière de la façon suivante:  
**Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la Rue de Luxembourg (N7) à Rollingen, entre les immeubles sis aux n° 73 à 81;**

**Article 2.- «Circulation réglée par des signaux colorés lumineux» dans la Rue de Luxembourg (N7) à Rollingen, entre les immeubles sis aux n° 73 à 81;**

**Article 3.- «Arrêt d'autobus» (E,19) déplacement de l'arrêt d'autobus dit « Beim Veräinsbau » devant l'église de Rollingen vers les immeubles sis aux n° 84 à 88;**

**Article 4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

**Article 5.-** Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

**Article 6.-** M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme  
Mersch, le 17 février 2025

le Secrétaire

le Bourgmestre

